


**ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
 DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/12/2021 – Affichée le 30/12/2021 Complétée le 10/02/2022		DP03720821V0284
Par :	Madame CAVILLON Stéphanie Monsieur PIERROT Sébastien	
Demeurant à :	62 rue du Petit Bois 37550 Saint-Avertin	
Pour :	Travaux sur construction existante Construction d'une extension et modification de façades	
Terrain sis à :	62 rue du Petit Bois – CK-0041	

Le Maire :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n°434 en date du 4 mars 2022 accordant la déclaration préalable n°DP03720821V0284 ;

Vu la demande de Madame CAVILLON et Monsieur PIERROT en date du 21 mars 2026 sollicitant l'annulation de la déclaration préalable n°DP03720821V0284 ;

..... **ARRETE**

Article 1 :

La décision n°434 du 4 mars 2022 et la demande de déclaration préalable sont **RETIRÉES**.

Article 2 :

Le pétitionnaire bénéficiera du dégrèvement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le 24 mars 2026

Le Maire,

Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Laurent RAYMOND



ARRÊTÉ

N°26-03-24 / 373

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduite dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).